

Règlement ministériel du 10 avril 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 sur la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art OA 1174, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 sur la Croix de Gasperich;

Arrête :

Art.1er. Selon l'avancement des travaux aux endroits ci-après le trafic est ramené sur une voie de circulation, respectivement les voies de circulation sont rétrécies et déviées.

- Sur la Croix de Gasperich, le Bypass en direction de Trèves ;
- Sur l'A1 (PR 0.090 – 0.500), en direction de Trèves ;
- Sur l'A1 (PR 0.500 – 0.900), en direction de Cessange;

(1) La vitesse maximale est limitée progressivement à 90 et 70 km/heure.

(2) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, respectivement aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

(3) Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa, C,13ba, et D,2.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 10 avril 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch